

décider. Je ne pense pas que les médecins soient plus près maintenant de définir la santé qu'ils ne l'étaient il y a quelques années.

• (1630)

Si la vie ou la santé de la mère est menacée, je ne peux imaginer, quelle que soit la loi en vigueur, qu'un juge ou un jury condamnerait un médecin ou une femme, si le premier déclarait sous serment qu'à son avis, un avortement était nécessaire parce que la vie ou la santé de la femme l'exigeait. Il n'y a pas eu de condamnation de ce genre depuis très, très longtemps au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en Grande-Bretagne.

Du point de vue pro-vie, je répète encore que c'est peut-être la meilleure loi que nous puissions avoir dans les circonstances.

On pourra dire qu'elle ne respecte pas beaucoup les préceptes religieux ni les principes philosophiques et qu'elle n'est pas très morale. Si on a un point de vue particulier, ce qui est le cas de chacun, il suffit alors d'examiner ce projet de loi de la façon que j'ai décrite pour arriver à la conclusion que c'est le meilleur résultat que nous puissions obtenir. Voilà pourquoi je suis disposé à lui laisser franchir l'étape de la deuxième lecture pour le renvoyer au comité.

Je suis disposé à écouter les explications du gouvernement quant à la manière dont le projet de loi respecte les critères établis par la Cour suprême en vertu de la Charte. J'espère que le ministre qui comparaitra devant le comité avec ses collaborateurs et ses conseillers de l'extérieur arrivera à convaincre les députés. J'espère aussi que le gouvernement sera disposé à écouter très attentivement les arguments de ceux qui ne partagent pas sa confiance dans la constitutionnalité du projet de loi et dans sa conformité aux critères de la Cour suprême. Il voudra, je le souhaite, examiner avec un esprit constructif les modifications qui seront proposées au comité. Nul doute, beaucoup de gens voudront donner leur avis à ce dernier. J'espère que le gouvernement permettra au plus grand nombre possible d'experts en médecine et en droit de se faire entendre.

Aucun d'entre nous ne possède individuellement la sagesse absolue nécessaire pour résoudre ce problème. J'oserai même dire, sans crainte de me rendre coupable d'outrage à la Chambre, que nous ne possédons pas collectivement la sagesse absolue pour résoudre ce problème. J'estime que nous approcherons encore de la

Initiatives ministérielles

sagesse si, pendant ce débat, nous écoutons dans un esprit de tolérance et de respect le point de vue des députés qui se prononcèrent.

Des voix: Bravo!

M. Jim Karpoff (Surrey-Nord): Monsieur le Président, je prends la parole pour dire que je suis tout à fait contre ce projet de loi. Je suis contre parce qu'il recriminalise l'avortement, parce qu'il fait de l'avortement un crime, même si c'est un médecin qui le pratique, sauf dans certaines circonstances où la santé ou la vie de la mère est menacée. Il est clair que c'est le médecin, et non plus la femme, qui prendra la décision à ce sujet. Le projet de loi limite les circonstances dans lesquelles une femme peut demander un avortement et le médecin, pratiquer légalement cet avortement.

J'estime que nous devrions revoir les faits qui ont précédé la présentation de ce projet de loi. C'est l'arrêt rendu en janvier 1988 par la Cour suprême sur l'article 251 du Code criminel qui est à l'origine de ce projet de loi. Pour comprendre pourquoi la Cour suprême a décidé d'annuler cet article, il nous faut nous reporter à certaines des déclarations qui ont été faites à ce moment-là.

Le juge Wilson a dit: «Le droit de se reproduire ou de ne pas se reproduire, qui est en cause en l'espèce, est l'un de ces droits et c'est à raison qu'on le considère comme faisant partie intégrante de la lutte contemporaine de la femme pour affirmer sa dignité et sa valeur en tant qu'être humain.» Ce projet de loi ne permet pas à la femme d'affirmer sa dignité et sa valeur en tant qu'être humain.

Le juge Dickson a déclaré qu'en forçant une femme enceinte à mener sa grossesse à terme, à moins qu'elle ne satisfasse à certains critères non liés à ses propres priorités et à ses propres aspirations, on porte gravement atteinte à l'intégrité physique de cette femme et, partant, à la sécurité de sa personne.

Ce projet de loi prévoit toujours des sanctions pénales. Toutefois, ce n'est plus la femme qui en est passible, mais le médecin. En outre, si le médecin pratique illégalement un avortement, la femme pourrait être considérée comme complice d'un crime.

Depuis janvier 1988, aucune loi ne restreint l'avortement. Aucune loi ne criminalise l'avortement depuis presque deux ans, donc. Force nous est de reconnaître que pendant cette période les femmes ont, comme d'habitude, agi de manière très responsable. Elles ont fait la